

3. Peu de diplômes spécifiques et une offre de formation continue qui se cherche encore

Les acteurs de la formation commencent à s'intéresser à la méthanisation. Mais la plupart des formations relèvent encore d'une « culture générale » sur les énergies renouvelables et/ou sur le développement durable (modules de formation initiale) ou d'une information / sensibilisation pour de potentiels porteurs de projets (formation continue). Les diverses formations proposées sont en outre tiraillées entre plusieurs rationalités et doivent tenir compte d'une multiplicité de facteurs techniques, économiques, sociaux, politiques et géographiques. La formation doit, idéalement, évoquer les enjeux de la transition écologique et de l'économie circulaire, mentionner les objectifs et moyens des politiques environnementales, s'intégrer dans une démarche de développement économique et dans une perspective entrepreneuriale et, bien entendu, déboucher sur des savoirs pratiques autorisant une maîtrise des processus de méthanisation et des activités connexes. Selon le public et le moment (simple sensibilisation, information d'un public potentiellement porteur d'un projet de méthanisation, formation de porteurs de projets avérés, formation d'exploitants d'une unité de méthanisation), ces différentes dimensions prennent des poids différents.

3.1. Formation initiale : une offre limitée qui relève essentiellement de la sensibilisation

Les formations initiales dédiées à la méthanisation demeurent rares. En revanche, les modules de présentation des enjeux et principes de la méthanisation ont tendance à se multiplier au sein de formations portant sur les énergies renouvelables, la gestion des déchets ou la conduite d'une exploitation agricole.

Certains CFPPA proposent ainsi des Unités Capitalisables d'Adaptation Régionale et à l'Emploi (UCARE), comme le CFPPA de Segré (« Mettre en place des énergies renouvelables sur l'exploitation agricole » ou le CFPPA des Hautes-Pyrénées (Economiser l'énergie et développer les économies renouvelables à la ferme »). Ces deux UCARE optionnelles, rattachées en formation initiale au brevet professionnel « Responsable d'exploitation agricole » (niveau IV) sont par ailleurs ouvertes à la formation continue sous forme de modules. Dans d'autres organismes de formation agricoles, ce sont des Modules d'Adaptation Professionnelle (MAP) également optionnels qui permettent aux élèves en Bac pro d'aborder au travers des problématiques de production et d'économie d'énergie le cas de la méthanisation (par exemple, le MAP « Gestion de l'énergie sur l'exploitation » proposé par le CFA Le Robillard). Par ailleurs, plusieurs établissements disposent d'un méthaniseur. Ainsi le lycée Reinach peut s'appuyer sur son méthaniseur de 45kW pour organiser des travaux pratiques avec ses étudiants, notamment de BTSA « Génie des équipements agricoles » ou de licence professionnelle « Energie et génie climatique, conseiller en maîtrise de l'énergie dans le secteur agricole ».

Certains lycées proposant le bac techno STI2D, « Sciences et Technologies de l'Industrie et du Développement Durable », spécialité « Energies et Environnement », évoquent brièvement en cours de physique-chimie et/ou dans le cadre d'enseignements technologiques transversaux les spécificités de la méthanisation. La licence professionnelle « Energie et génie climatique » permet également de présenter la méthanisation, aussi bien dans le domaine agricole (Université d'Albi) que dans le domaine industriel (IUT de Corse, Université de Perpignan, etc.). Idem pour la licence professionnelle « Sciences et technologies des énergies renouvelables » (IUT de Tarbes) ou pour le master de

18 « Les Chambres les plus avancées sur la mutualisation régionale des activités méthanisation sont la Franche-Comté, la Lorraine, la Normandie, Pays-de-la-Loire et Rhône-Alpes, en ayant notamment travaillé sur l'harmonisation de leurs prestations de conseil, une veille commune, ainsi que la communication et/ou la R&D de manière collective » (p. 29).

géographie et d'aménagement « Management des déchets et économie circulaire » (Université du Maine). Quelques mastères abordent également la méthanisation, notamment ceux de l'ENSAM (« Energies renouvelables et leurs systèmes de production » et « Manager en gestion des énergies nouvelles »).

Certaines régions se distinguent par une offre de formation assez étoffée et diversifiée. Ainsi, en Nord-Pas-de-Calais, plusieurs formations supérieures comportent un module consacré à la méthanisation : le DUT Chimie (IUT de Béthune), la licence professionnelle « Energie, génie climatique et développement durable » (IUT de Valenciennes et ISTV), la licence professionnelle Environnementaliste (ISA), le master Environnement, spécialité « Expertise et traitement en environnement » (ULCO et Université d'Artois), le master professionnel Chimie, spécialité « Chimie, énergie, environnement » (Université d'Artois et Université de Lille 1), le master professionnel Environnementaliste (ISA), le DEUST « Environnement et déchets » (Université de Lille 1), le mastère spécialisé « Performance énergétique et énergies renouvelables » (Ei Cesi), les diplômes d'ingénieur chimiste de l'Ecole Nationale Supérieure de Chimie et le diplôme d'ingénieur spécialité « Energies, systèmes électriques et automatisés » (HEI).

Au total, la problématique de la méthanisation tend en matière de formation initiale à sortir de la confidentialité mais les cours consacrés à la méthanisation sont le plus souvent optionnels. La méthanisation ne fait pas, à quelques exceptions près, l'objet de diplômes spécialisés, de cours très nombreux et volumineux. Elle est plutôt mobilisée à titre d'exemple dans le cadre de formations axées sur l'environnement ou les économies d'énergie. Il est vrai que les attentes des professionnels et des promoteurs de la méthanisation portent essentiellement sur la formation continue.

3.2. Une offre de formation continue centrée sur les projets de méthanisation

L'offre de formation continue s'est développée mais elle reste concentrée entre les mains d'un petit nombre d'offeurs et reste largement orientée vers les porteurs de projet plutôt que vers les exploitants.

3.2.1. Les cas des formations continues dans le domaine agricole

Les formations à destination des agriculteurs et des autres acteurs du monde rural obéissent *a priori* à trois mobiles. On peut entrer en formation pour s'informer sur la méthanisation, pour préciser et valider (ou non) un projet économique d'investissement dans une unité de méthanisation ou pour remettre en question le système de production dans une perspective de développement durable. En réalité, les deux premiers motifs sont largement dominants. D'un côté, les acteurs « institutionnels » sont obnubilés par l'atteinte des objectifs fixés au niveau national, voire régional, en termes d'impulsion de projets et de mises en œuvre effectives. De l'autre, les agriculteurs cherchent à diversifier leur activité économique et à réduire leur consommation d'énergie, tout en s'adaptant aux évolutions réglementaires. Les enjeux environnementaux sont bien présents dans la plupart des formations mais ils jouent un simple rôle d'accroche. Ils relèvent le plus souvent d'une approche positiviste (inciter via la méthanisation à pratiquer quelques « bons gestes » pour l'environnement) et s'identifient largement aux prescriptions institutionnelles. Ils s'inscrivent rarement dans une approche critique, « politique » et transformatrice, même si certains acteurs de la filière, à l'instar de Solagro, souhaiteraient inscrire le développement de la filière méthanisation dans le cadre de la « transition agroécologique ».

Un état des lieux sur la période 2011-2013

Entre 2011 et 2013, le fonds d'assurance formation des actifs non-salariés agricoles VIVEA¹⁹ a financé près de 150 formations pour 1 300 chefs d'entreprise agricole. En lien avec l'ADEME, cet organisme a

¹⁹ VIVEA est un fonds mutualisé pour la formation des chefs d'entreprise du « secteur du vivant » et de leurs conjoints. Il est le fruit d'une convention entre quatre syndicats représentatifs (Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles,

commandité deux études²⁰ fournissant un état des lieux des formations destinées aux exploitants et permettant de cerner le rôle et les effets de la formation sur les projets de méthanisation. L'offre de formation est riche mais dispersée. Elle est largement portée par les Chambres d'agriculture (61 % des formations). Loin derrière viennent les syndicats agricoles, les groupes de développement et les centres de gestion. Une large majorité de formations (64 %) relève de l'information et de la sensibilisation. Ces actions de formation s'inscrivent le plus souvent dans un processus d'aide à la décision. Dans 80 % des cas, elles sont suivies par des publics d'agriculteurs en phase exploratoire (se lancer ou pas). Elles sont de courte durée (une journée ou deux en règle générale) et permettent d'apporter les premiers éléments de réflexion technico-économiques. Si les principes de fonctionnement biologique d'une installation, les technologies disponibles, les étapes du projet, les démarches administratives et réglementaires et les possibilités de valorisation sont systématiquement présentés, en revanche les facteurs clés de réussite, les points bloquants d'un projet, l'identification des parties prenantes, les modalités de concertation ou de partenariat à mettre en œuvre le sont rarement. Dans le cas de projets collectifs, beaucoup moins nombreux (un projet sur cinq seulement), on voit plus fréquemment apparaître des formations portant sur l'accompagnement de la mise en œuvre.

VIVEA et l'ADEME ont dès lors tiré les conclusions suivantes. L'offre de formation est « atomisée, hétérogène, reflétant un manque d'optimisation ». Elle concerne le plus souvent des projets individuels de méthanisation à la ferme et relève d'une « volonté d'informer et de sensibiliser le public cible plutôt qu'une réelle stratégie d'accompagnement ». Elle privilégie des présentations générales sur des aspects technico-économiques et laisse « peu de place aux acteurs, à la communication et à la concertation ». Le constat est beaucoup plus positif concernant les méthodes pédagogiques que VIVEA et l'ADEME qualifient d'actives. Ces méthodes offrent une certaine interactivité et les visites d'unités de méthanisation concernent presque la moitié des formations. Il est souvent fait appel à des intervenants spécialisés, issus préférentiellement d'organismes de développement et de bureaux d'études, qui viennent épauler l'animateur / formateur principal (celui-ci possède généralement des compétences en matière de méthanisation ou, du moins, d'énergies renouvelables). Cela est particulièrement vrai pour les formations dédiées à des projets collectifs qui « prennent davantage la forme de formation-action » (NeaNiMa, 2013, p. 5-7).

Des infléchissements limités depuis 2013

En 2013 et 2014, VIVEA a financé une centaine de formations pour 782 stagiaires. La Basse-Normandie (16 actions de formation), la Bretagne (13 actions) et la Lorraine (12 actions) figurent en bonne place en termes de formations financées. A elles seules, ces trois régions concentrent 41 % des stagiaires et des heures de formation. Par rapport à la période précédente (2011 - 2013), on note relativement peu d'évolutions en termes de contenu. Les formations restent centrées sur la découverte de la méthanisation. Les intitulés parlent d'eux-mêmes : « qu'est-ce que la méthanisation ? », « la méthanisation, un projet » pour mon exploitation ou mon territoire, « méthanisation, j'y vais, j'y vais pas », « méthanisation : connaître les bases pour se lancer dans un projet », « investir ou non dans une unité de méthanisation », etc. D'après VIVEA, seulement une dizaine de formations sont centrées sur un aspect technique précis, détaillé de la méthanisation : coupler le séchage en grange à la méthanisation, piloter efficacement la ration de son installation, évaluer sa capacité de production de biogaz, gérer les risques environnementaux et sanitaires, comprendre le fonctionnement d'une unité d'injection de biométhane, gérer et valoriser les couverts végétaux en maîtrisant l'érosion. Ces formations ne concernent que 10 % des stagiaires.

Jeunes agriculteurs, Confédération paysanne et Coordination rurale) et deux organisations agricoles à vocation générale : l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture et la Confédération Nationale de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricole.

²⁰ NeaNiMa (2013), *Evaluer les actions de formation Méthanisation en direction des agriculteurs. Mission 1 : Analyse de l'offre de formation existante*, Rapport pour l'ADEME et VIVEA.

forMetris (2014), *Evaluation des actions de formation Méthanisation en direction des agriculteurs. Mission 2 : rapport final*, Rapport pour l'ADEME et VIVEA.

Toutes les autres formations recensées par VIVEA relèvent de l'aide à la décision. Derrière cette stabilité apparente, on devine malgré tout quelques glissements, vers le territoire essentiellement et de manière encore marginale vers l'injection.

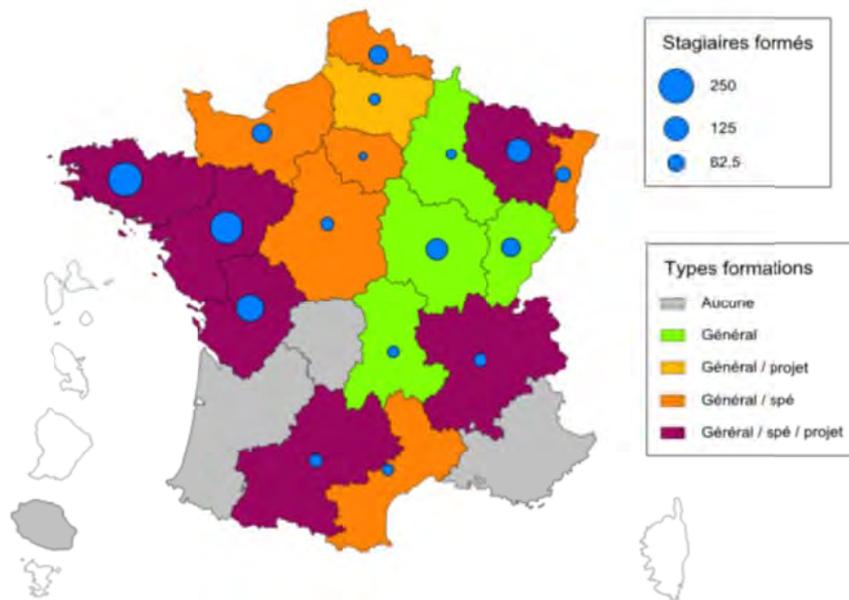
VIVEA a identifié quelques bonnes pratiques en matière de formation : la pluridisciplinarité des formations et la multiplicité des intervenants ; le repositionnement du projet dans une stratégie d'ensemble ; le recours à des exercices concrets, notamment de calcul économique ; des visites sur le terrain et des échanges de pratiques ; des parcours de formation plutôt que des actions uniques en amont du projet. On peut ajouter, à la lumière de nos entretiens, qu'un effort doit probablement être fait en faveur de formations plus longues, plus techniques et dédiées à ceux qui sont déjà propriétaires et/ou exploitants d'une installation de méthanisation, individuelle ou collective. La construction et l'exploitation d'une unité de méthanisation mobilise en effet une multiplicité de compétences : techniques (compréhension du processus biologique et de ses conséquences en termes de gestion des intrants, de maintenance et de performance énergétique), juridiques et administratives, économiques (positionnement de l'activité méthanisation dans la stratégie globale de l'exploitation, montage financier, calcul de l'énergie produite, estimation des dépenses et des recettes, etc.), relationnelles...

L'importance de ces compétences se révèle lors de l'exploitation de l'unité de méthanisation mais, sans une formation de base solide (en particulier, sur les processus biologiques en œuvre et leur sensibilité) et un parcours de formation adéquat, il est extrêmement difficile de les acquérir sur le tas et à chaud. Cela relève de l'accompagnement global au changement appelé de ses vœux par le CNVPTLV : « *l'agriculteur doit pouvoir être réassuré dans ses choix au fil de l'eau, en situation réelle (...). Cela suppose des pratiques pédagogiques particulières : étalées dans le temps, co-construites avec les agriculteurs, faisant appel à des groupes de pairs, à des interventions conjointes des acteurs de l'environnement socio-économique* » (CNFPTLV, 2015, p.17).

Cet accompagnement global de l'agriculteur aura d'autant plus de chances de se concrétiser que les Chambres d'agriculture auront déjà « labouré le terrain ». Or, la carte suivante, qui ne porte que sur les formations proposées par les Chambres, montre que la répartition des formés et des types de formation (formations généralistes ou de sensibilisation, formations spécialisées, formations projet) varie fortement d'une région à l'autre. Les régions Bretagne, Pays de la Loire, Poitou-Charentes, Midi-Pyrénées, Rhône-Alpes et Lorraine sont celles qui offrent le panel le plus large en termes de formations²¹. Dans les régions Aquitaine, Limousin et PACA, en revanche, les Chambres d'agriculture ne proposent pas de formations. Les demandes de formation sont peu nombreuses dans le Limousin et en PACA. En Aquitaine, le dispositif régional Methaqtion occupe une place dominante et marginalise provisoirement l'offre potentielle des Chambres d'agriculture.

²¹ On peut s'interroger sur les effets du redécoupage régional. Quelle sera par exemple la politique régionale pour les Chambres d'agriculture relevant de la nouvelle région composée de l'Aquitaine, du Limousin et de Poitou-Charentes ?

Schéma 10 • Types de formations proposées par les Chambres d'agriculture et nombre de stagiaires formés



Source : Touchais, 2015, p.17.

3.2.2. Quelques enseignements plus généraux sur les besoins et l'offre de formation

De son côté, le Club Biogaz ATEE met à jour régulièrement une liste de formations « Méthanisation et valorisation du biogaz ». Le champ couvert est plus large que celui retenu par VIVEA : différents secteurs en dehors de l'agriculture sont abordés ; quelques formations initiales sont répertoriées (sur une dizaine, une seule est véritablement dédiée à la méthanisation²²) et quarante actions de formation continue donnant lieu à une ou plusieurs sessions en 2016 sont identifiées. Les agriculteurs se taillent sans surprise la part du lion mais les autres acteurs de la filière ne sont pas en reste. On trouve des formations techniques pour les responsables de sites (ISDND, stations d'épuration, etc.), les ingénieurs et les techniciens ; des formations sur les schémas territoriaux de méthanisation et la concertation pour les conseillers, animateurs et autres « relais » ; et, pour un public plus large, des formations de « découverte » et des formations réglementaires, juridiques et administratives. Les différents entretiens réalisés nous permettent d'aller plus loin que ce simple repérage. Plusieurs remarques doivent être faites ici sur les domaines de formation à privilégier, l'importance des partages d'expériences et les partenariats envisageables.

Une formation de base indispensable

En termes de contenu, deux domaines de formation techniques s'imposent : d'une part, la biologie de la méthanisation et d'autre part, la connaissance des équipements (moteur de cogénération, incorporateurs, pompes, instruments de mesure, etc.). La phase de démarrage du digesteur constitue une étape très importante. La ou les personnes en charge de l'unité de méthanisation doivent comprendre le processus de développement des bactéries pour pouvoir espérer optimiser le digesteur. Certes, la plupart des constructeurs proposent un protocole de démarrage portant sur l'inoculation et la montée en charge du digesteur mais la réussite de ce protocole dépend largement de l'aptitude de l'exploitant à comprendre les mécanismes biologiques en œuvre et les facteurs susceptibles de les contrarier. Cette capacité à comprendre la biologie du digesteur sera par la suite mise fréquemment à contribution, lors de l'introduction de nouveaux substrats par exemple. Il faut en effet constamment adapter la ration en suivant plusieurs paramètres portant aussi bien sur le

²² La licence professionnelle *Valorisation énergétique des déchets ménagers* (option méthanisation et compostage des déchets) proposée par l'université Paris-Est Marne-la-Vallée. Cette licence vise à former en alternance des responsables de sites chargés de la coordination et du contrôle des équipes internes assurant la conduite, la maintenance et l'exploitation technique d'une unité de valorisation énergétique.

milieu dans lequel fonctionne le digesteur (température, pH, teneur en acides gras volatils, etc.) que sur la production de ce dernier (quantité de substrats introduits, quantité de biogaz et d'électricité produites, composition du biogaz, etc.). Il est donc important de savoir contrôler, enregistrer et interpréter les principales grandeurs physiques (des analyseurs portables ou en ligne peuvent être utilisés, y compris dans le cadre de petits projets à la ferme), de visualiser sur la base de ces indications les réactions biologiques au sein du digesteur et, éventuellement, de modifier en conséquence la ration. Idéalement, ce type de formation devrait alterner des apports théoriques sur la biologie de la méthanisation, des exercices d'échantillonnage, de prises de mesures et d'interprétation des données collectées, des expérimentations *in situ* permettant d'observer les réactions du digesteur à divers changements (ce qui nécessite de disposer d'un démonstrateur).

Vers un parcours de formation pour faire face aux risques ?

Les facteurs de risques pouvant affecter les installations de méthanisation agricoles sont innombrables. Pas moins de 100 items ont été identifiés et évalués dans une étude de l'ADEME (2014c). Les risques communs à tous les projets concernent essentiellement les incertitudes relatives aux processus et aux performances, les risques sanitaires et ceux liés à la valorisation de la chaleur. L'ADEME insiste sur le fait qu'il n'y a pas de standard validé et que les équipements sont souvent modifiés ou complétés au fur et à mesure que des problèmes apparaissent. Des compétences externes sont indispensables aux porteurs de projet mais le choix du bureau d'études, du constructeur et des fournisseurs n'est pas aisé dans un contexte de fragilité de la filière et de ses acteurs et de turbulences fortes au niveau technologique. En outre, les contrats proposant de réelles garanties de performance sont encore exceptionnels et la maintenance joue trop souvent le rôle d'une variable d'ajustement budgétaire (du coup, elle est généralement pensée après la construction et l'installation des différents appareils).

Face aux multiples risques, « le facteur humain apparaît essentiel, tant dans la capacité de négociation en amont que dans l'exploitation ensuite » (*ibid.*, p. 35). Concernant les unités en fonctionnement, le rapport pointe deux compétences-clés : le pilotage biologique d'une part, et l'organisation du travail et des contraintes d'autre part. Logiquement, les auteurs du rapport recommandent d'intégrer au projet le parcours de formation des acteurs. « L'enjeu est de renforcer la capacité de résistance des exploitants en attirant l'attention au démarrage des réflexions sur la nécessité de se former, particulièrement au pilotage biologique, voire à la collecte. Ce parcours progressif suivrait un « autodiagnostic » des aptitudes et des expériences des porteurs de projets individuels et porterait sur la conduite du projet, la conception, les aspects administratifs et réglementaires et le pilotage. Il intégrerait la formation « Constructeur » et les formations existantes. Cette démarche conduirait aussi à « mieux structurer l'offre de formation et d'accompagnement, en évitant une trop grande dispersion des intervenants » (*ibid.*, p. 41). AILE, l'AAMF et l'ADEME pourraient être mobilisés pour la construction de ces parcours, VIVEA et les constructeurs pouvant être sollicités dans un second temps pour « préciser les contributions » des uns et des autres.

Cette construction collective ne va pas de soi et à vrai dire beaucoup reste à faire. Le balisage de ces parcours de formation n'a pas été effectué depuis le rendu de cette étude et, tradition du secret aidant, les constructeurs sont peu enclins à s'y fonder. Une initiative intéressante a néanmoins été lancée par AILE. Elle visait initialement à construire, selon le souhait exprimé par l'AAMF, un parcours de formation avec stage et tutorat incluant une phase de validation des acquis. L'idée était d'aller vers une reconnaissance officielle, mais non obligatoire, de la formation, cette dernière devant attester de la professionnalité du porteur de projet, notamment auprès des banques et des assurances. Pour les représentants d'AILE et de l'AAMF, ce sont des formations « cœur de métier » qui manquent, c'est-à-dire des formations portant sur le pilotage d'un méthaniseur et sur la gestion des risques : biologie du digesteur, sécurité de l'installation, suivi des performances, maintenance et valorisation du digestat.

Après quelques réunions avec des représentants de l'ADEME, des Chambres d'agriculture de Bretagne et de centres de formation agricoles, le projet de création d'un Certificat de Qualification Professionnelle (CQP) « Exploitant d'unité de méthanisation » a été repoussé par les représentants des Chambres. Peut-être ce format tranchait-il trop avec celui que ces dernières proposent généralement ? Il semble également que le débat sur l'organisation « représentative » de la profession n'ait pas abouti, l'AAMF souhaitant conserver un rôle central mais ne pouvant porter, d'un point de vue institutionnel, l'élaboration et la validation d'un CQP. C'est le rôle d'une Commission Paritaire Nationale de l'Emploi (CPNE), l'AAMF ne pouvant intervenir qu'en tant qu'expert.

Un outil intéressant, le Certificat de qualification Professionnelle (CQP)

Les CQP valident des compétences spécialisées dans un métier. Créés et délivrés par la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi (CPNE) d'une branche professionnelle, ils répondent aux besoins spécifiques des entreprises et des salariés de cette dernière.

Les salariés, futurs salariés et non-salariés peuvent obtenir un CQP soit par la voie de la formation continue, soit par la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE), soit dans le cadre d'un parcours combinant formation et VAE.

Le CQP atteste de la maîtrise des savoirs professionnels. Sa mise à jour régulière garantit la prise en compte de l'évolution rapide des technologies et des compétences associées. Selon le code du travail, les CQP « s'appuient, d'une part, sur un référentiel d'activités qui permet d'analyser les situations de travail et d'en déduire les connaissances et les compétences nécessaires et, d'autre part, sur un référentiel de certification qui définit les modalités et les critères d'évaluation des acquis ».

Selon l'Accord National Interprofessionnel (ANI) de 2009, « les certifications professionnelles ont pour objectif de valider une maîtrise professionnelle à la suite d'un processus de vérification de cette maîtrise. Elles constituent des indicateurs de qualification et participent de ce point de vue à la sécurisation des parcours professionnels ».

Des CQP interbranches (CQPI) sont envisageables dès lors que deux branches au moins veulent faire reconnaître des compétences communes. Les CQPI contribuent à sécuriser les parcours professionnels des salariés et favorisent la mobilité.

A défaut d'un CQP, AILE a monté une formation-test en Bretagne cofinancée par VIVEA et l'ADEME. Ce « parcours de formation tutoré » coordonné par AILE avec l'appui des Chambres d'agriculture de Bretagne et de l'AAMF vise à « offrir aux futurs méthaniseurs les bases techniques et réglementaires indispensables au pilotage d'une unité de méthanisation tout en leur faisant bénéficier de l'expérience de méthaniseurs déjà en activité ». Il s'adresse aux porteurs de projet (dossier ICPE déposé, idéalement juste avant le démarrage des travaux ou pendant le chantier) et aux futurs salariés d'unités de méthanisation agricoles.

Trois objectifs sont assignés à cette formation : exploiter son unité de méthanisation en toute autonomie et en toute sécurité, optimiser le fonctionnement de son installation pour sécuriser ses résultats techniques et économiques, créer du lien entre porteurs de projets et méthaniseurs en activité. La formation alterne des périodes en salle, des visites en groupe et des périodes en immersion chez un agri-méthaniseur « tuteur » ainsi que des périodes d'échange en groupe via internet (« classe virtuelle »).

La formation se terminera par un entretien d'évaluation permettant de valider les compétences acquises par les stagiaires. Cet entretien sera mené, fin 2016, par un jury composé du responsable de



DIPLÔME D'UNIVERSITÉ

MISE EN ŒUVRE D'UNE UNITÉ DE MÉTHANISATION

- 570 élèves-ingénieurs
- Plus de 150 diplômés par an
- 70 enseignants-chercheurs et enseignants
- 4500 diplômés en activité

- Un cursus Ingénieur en 3 ans
- 3 filières :
 - Agronomie
 - Industries alimentaires
 - Production agroalimentaire (apprentissage)

- 11 spécialisations de 3ème année
 - Sciences et Génie de l'Environnement
 - Agricultures et Développement des Territoires
 - Développement Durable des Filières agricoles
 - Protection des cultures
 - Biotechnologies
 - Formulation Alimentaire
 - Produits laitiers et Qualité
 - Packaging et Conditionnement
 - Développement Industriel
 - Management de la Supply Chain et des Activités logistiques
 - Management des Activités, des Projets et de l'Innovation

- 4 spécialités de master
 - Industries Laitières
 - Conservation des Aliments et Emballage
 - Sciences et procédés biotechnologiques et alimentaires
 - Ingénierie du Développement Durable

- 4 Diplômes d'Université
 - Management général d'un site industriel agroalimentaire
 - Analyse stratégique des systèmes polyculture-élevage
 - Mise en œuvre d'une unité de méthanisation
 - Mobilité et Ouverture Interculturelle en Ingénierie

- Mastère spécialisé® « Management of industrial Performance of dairy companies » en co-tutelle

- 5 laboratoires de recherche labélisés
- 9 start-up créées
- 10 brevets déposés depuis 2009
- 1 chaire Energies et Territoire
- 3 labellisations Investissements d'Avenir
 - Initiative d'Excellence en Formations Innovantes ECOTROPHELIA
 - Labex Ressources 21
 - SATT Grand-Est

- Halle de Génie culinaire, laboratoire d'analyse sensorielle, serres, domaine agricole expérimental, salle blanche de culture cellulaire, groupement d'intérêt scientifique sur les friches industrielles...

- 40 universitaires partenaires dans le monde
- 1 année de césure diplômante
- 1 Master international « Management et Sécurité alimentaires »

MÉTHANISATION

NOUVELLE FILIÈRE

EN LORRAINE

La nécessité de transition énergétique conduit les pouvoirs publics à favoriser l'émergence d'énergies renouvelables adaptées aux contextes de nos territoires.

La méthanisation (ou digestion anaérobie) est un des plus anciens procédés de production d'énergie renouvelables : les digesteurs étaient mentionnées en Chine il y a plus de 2000 ans. La technologie s'est développée tout au long du XIXème siècle avec l'émergence de l'exploitation pétrolière.

En Europe, cette technologie a été revitalisée dans les années 1990 et notamment en Allemagne où il se produit actuellement plus de 6 millions de tonnes équivalent pétrole (tep) de méthane contre 40 000 tep en France

Lié au potentiel des déchets organiques générés par la filière agro-alimentaire (50 millions de tep estimés), une nouvelle stratégie gouvernementale française a vu le jour en mars 2013 (plan EMMA) avec une cible consistant à multiplier par dix la capacité nationale de production de méthane agricole d'ici 2020.

La Lorraine est l'une des principales régions françaises en terme de production agricoles caractérisée par une forte proportion de systèmes de polyculture-élevage tout à fait favorables à l'implantation de méthaniseurs.

En Lorraine, plus de 40 projets ont abouti, sont en cours de construction ou à l'étude.

Dans ce contexte, ce projet vise à mettre en œuvre une formation adaptée destinée aux principaux acteurs de cette nouvelle filière liée à une démarche régionale d'intensification de la méthanisation sur le territoire.



PROGRAMME DE LA FORMATION

OBJECTIFS DE LA FORMATION

Le Diplôme universitaire proposé entend répondre aux besoins de mise à jour et d'acquisition de compétences applicables en situation professionnelles, concernant notamment :

- Aspects administratifs et réglementaires
- Aspects techniques liés à la conduite, au suivi et à l'entretien du méthaniseur
- Aspects partenariaux et identification des acteurs
- Aspects logistiques liés à la gestion des flux
- Aspects économiques et commerciaux liés à la rentabilité de l'installation

PUBLICS VISÉS

Le Diplôme vise principalement un public de BAC+2 et les professions ci-dessous :

- Exploitants agricoles conducteurs de méthaniseurs
- Porteurs de projets, chefs d'entreprises agricoles ou salariés
- Salariés de collectivités territoriales, employés des administrations
- Référénts énergies des chambres
- Prestataires de service, techniciens des entreprises de suivi technique des méthaniseurs
- Conseillers de gestion, fiscalistes, juristes
- Banquiers, assureurs
- Equipementiers
- Demandeurs d'emploi
- Etudiants souhaitant se spécialiser...

UNITÉS D'ENSEIGNEMENT

- 1 ➤ Mise en place d'une activité de méthanisation

- Découverte de l'activité de méthanisation
- Description des différents types d'installations
- Définition et dimensionnement d'un projet de méthanisation
- Identification et connaissance des acteurs et services concernés par les projets de méthanisation
- Réglementation liée à la méthanisation

- 2 ➤ Conduite d'une unité de méthanisation

- Génie microbiologique
- Microbiologie de la méthanisation
- Maîtrise des risques sanitaires

- Suivi des indicateurs biologiques
- Identification des risques de dysfonctionnement – solutions à apporter

- 3 ➤ Maintenance et entretien d'une unité de méthanisation

- Maintenance liée à la co-génération
- Maintenance mécanique
- Amélioration du fonctionnement matériel de l'installation
- Méthodologie de résolution de problèmes appliquée au fonctionnement du méthaniseur

- 4 ➤ Gestion des aspects logistiques liés à la méthanisation

- Maîtrise et gestion des gisements
- logistique : notions
- Logistique adaptée à la méthanisation

- 5 ➤ Valorisation et commercialisation des produits issus de la méthanisation

- Base en agronomie
- Valorisation agronomique du digestat
- Négociation et contractualisation
- Gestion des réseaux de fluides

- 6 ➤ Evaluation économique d'une unité de méthanisation

- Construction de plan de financement
- Suivi des indicateurs technico-économiques
- Valorisation économique du biogaz et du digestat
- Etude de cas

Formation en présentiel du 15/10/2015 au 30/04/2016
420 h de cours et 150 h projet
Site de l'ENSTA (Nancy) et UMéthane (Bar Le Duc)

TARIF

7200 € Net Stagiaire Formation Professionnelle
4000 € Net Etudiant

EQUIPE PEDAGOGIQUE

UE 1 Sophie RALBIN - ENSATA
Daniel MEUX - Université Franche Comté / Emmanuel RAFFART - ENSATA
UE2 Stéphane MISERT - ENSATA
Anne MATHEWS
UE3 Isabelle PATAUD - Université de Lorraine
Joseph RABBI - Université de Strasbourg
UE4 Auguste RAKO
UE5 Raphael MALBIN - ENSATA
Frédérique BAY - INRA
UE6 Antoine MASSÉ - ENSATA



RESPONSABLE DE LA FORMATION

► Michel RIVART- Directeur de l'ENSTA

INSCRIPTIONS

► ENSTA
2 avenue de Brabois
54000 NANCY
Tel : +33 (0)3 83 79 64 81
Fax : +33 (0)3 83 45 46 04
duensta@ensta-univ.lorraine.fr

Annexe 3 : Annexe budget prévisionnel 2015-2016 et bilan 2015-2016

Annexe financière Prévisionnelle DU Méthanisation 2015-2016				Compte rendu d'exécution Financier DU Méthanisation 2015-2016			
Recettes	€	Dépenses	€	Recettes	€	Dépenses	€
10 stagiaires salariés	72 000	Enseignants		AGRILAIT Nancy 1 stagiaire	7 200	Enseignants	
		420 h cours magistraux	25 773	VEGA FRUIT Metz 2 stagiaires	14 400	420 h cours magistraux	25 773
10 stagiaires étudiants	40 000	Encadrement projets (5h/stagiaire)	5 027	13 stagiaires étudiants	52 000	Encadrement projets (5h/stagiaire)	4 022
		Responsabilité pédagogique	1 500			Responsabilité pédagogique	1 500
		Frais administratifs 10%	11 200			Frais administratifs 10%	7 360
		Salaire Secrétariat 1/2 Temps	21 600			Salaire Secrétariat 1/2 Temps	21 600
		Salaire Ingénieur 1/4 Temps	15 200			Salaire Ingénieur 1/4 Temps	15 200
		Matériel technique et pédagogique	13 000			Matériel technique et pédagogique	10 000
		Déplacements enseignants	7 500			Déplacements enseignants	7 500
		Prélèvement Université 10%	11 200			Prélèvement Université 10%	7 360
	112 000		112 000		73 600		100 315

Emploi du Temps Février 2016

	9h-10h30	10h30-12h00	14h-15h30	15h30-17h
01 Lundi				
02 Mardi				
03 Mercredi				
04 Jeudi				
05 Vendredi				
06 Samedi				
07 Dimanche				
08 Lundi				
09 Mardi				
10 Mercredi				
11 Jeudi				
12 Vendredi				
13 Samedi				
14 Dimanche				
15 Lundi				
16 Mardi				
17 Mercredi				
18 Jeudi				
19 Vendredi				
20 Samedi				
21 Dimanche				
22 Lundi				
23 Mardi				
24 Mercredi				
25 Jeudi				
26 Vendredi				
27 Samedi				
28 Dimanche				
29 Lundi				

Annexe 5

[DÉCRET n°2015-790 du 30 juin 2015 - art. 1](#)

Chapitre VI : Qualité des actions de la formation professionnelle continue

Article R6316-1

Les critères mentionnés à l'article [L. 6316-1](#) sont :

- 1° L'identification précise des objectifs de la formation et son adaptation au public formé ;
- 2° L'adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation aux publics de stagiaires ;
- 3° L'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement à l'offre de formation ;
- 4° La qualification professionnelle et la formation continue des personnels chargés des formations ;
- 5° Les conditions d'information du public sur l'offre de formation, ses délais d'accès et les résultats obtenus ;
- 6° La prise en compte des appréciations rendues par les stagiaires.

Les organismes financeurs s'assurent en outre du respect des dispositions des articles [L. 6352-3 à L. 6352-5](#), [L. 6353-1](#), [L. 6353-8](#) et [L. 6353-9](#).

Article R6316-2

Les organismes financeurs mentionnés à l'article [L. 6316-1](#) inscrivent sur un catalogue de référence les prestataires de formation qui remplissent les conditions définies à l'article [R. 6316-1](#) :

- 1° Soit dans le cadre de leurs procédures internes d'évaluation ;
- 2° Soit par la vérification que le prestataire bénéficie d'une certification ou d'un label au sens de l'article [R. 6316-3](#).

Ce catalogue est mis à la disposition du public par chacun de ces organismes.

Article R6316-3

Les certifications ou labels dont les exigences sont conformes aux critères mentionnés à l'article [R. 6316-1](#) sont inscrits sur une liste établie par le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle selon des modalités qu'il détermine.

Cette liste est mise à la disposition du public.

Article R6316-4

Les organismes financeurs mentionnés à l'article [L. 6316-1](#) veillent à l'adéquation financière des prestations achetées aux besoins de formation, à l'ingénierie pédagogique déployée par le prestataire, à l'innovation des moyens mobilisés et aux tarifs pratiqués dans des conditions d'exploitation comparables pour des prestations analogues.

Article R6316-5

Les organismes financeurs mentionnés à l'article [L. 6316-1](#) mettent à disposition des organismes de formation, des entreprises et du public, selon des modalités qu'ils déterminent, des informations relatives aux outils, méthodologies et indicateurs permettant de faciliter l'appréciation de la qualité des formations dispensées.



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

**Direction générale
de l'enseignement
supérieur et de
l'insertion
professionnelle**

Service de la stratégie des
Formations et de la vie étudiante

Sous-direction des formations et
de l'insertion professionnelle

Département du lien
formation-emploi

DGESIP A1-1 n° 0216-1

Affaire suivie par
Carole ABOAF
Tél. : 01 55 55.69.20
Mél. : carole.aboaf@
enseignementsup.gouv.fr

1, rue Descartes
75231 Paris cedex 05

Paris le **- 4 JAN. 2017**

A

Mesdames et messieurs des présidents et directeurs
d'établissements d'enseignement supérieur

Mesdames et messieurs les recteurs d'académies

**Objet : Financement des actions de formation par les organismes paritaires
collecteurs agréés (OPCA) dans le cadre de la formation continue – Intérêt et
méthode à suivre pour les établissements d'enseignement supérieur**

PJ : schéma d'enregistrement dans le « Data Dock » des OPCA
Communiqué de presse des OPCA avec tableau des critères/indicateurs

Selon le décret n° 2015-790 du 30 juin 2015 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle continue, les financeurs de la formation continue (OPCA, Etat, régions, Pôle emploi, Agefiph) ont deux manières de s'assurer de la qualité des formations qu'ils financent :

- soit dans le cadre de leurs procédures internes d'évaluation,
- soit en vérifiant que le prestataire bénéficie, pour son offre de formation, d'un label ou d'une certification recensés sur une liste qui sera rendue publique par le CNEFOP.

Les dispositions de ce décret entrent en vigueur le 1er janvier 2017.

Afin de répondre à cette obligation et cette responsabilité, les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) ont décidé de s'associer pour créer une base ou « entrepôt d'organismes de formation » appelé « Data Dock ». A ce jour, 18 OPCA sur 20 et 6 Fongecif participent. Il est question que Pôle Emploi et l'AGEFIPH s'associent également.

L'inscription sur cette base permettra aux établissements de bénéficier de manière fluide des financements de la formation continue issus de ces OPCA.

Cette note a pour objet de préciser la manière dont les établissements d'enseignement supérieur pourront s'inscrire dans cette démarche.

1) Principes généraux pour tous les organismes de formation

- Les organismes de formation (OF) ou les établissements s'enregistrent volontairement dans la base de données en répondant à 21 indicateurs (voir le communiqué de presse des OPCA joint) et en donnant les éléments de preuve correspondants.
- Cette base permet ensuite à chaque financeur de référencer les organismes de formation dans son catalogue de référence qui sera rendu public ; chaque financeur décide s'il inscrit sur son catalogue tout ou partie des OF présents dans le Data Dock.
- Un OF (ou un établissement) n'a aucune obligation de s'enregistrer dans le Data Dock ; à ne pas le faire, il s'oblige seulement à fournir son dossier « qualité » (21 indicateurs ci-dessus) à chaque financement demandé à un OPCA.
- Cette démarche d'enregistrement dans le Data Dock est réalisée une fois par l'organisme pour le compte de tous les financeurs qui recourent au Data Dock.
- Le Data Dock permettra aussi aux financeurs de partager des informations sur les alertes ou contrôles de service fait, effectués sur les OF enregistrés dans la base. La question du déréférencement éventuel se posera en articulation avec le CNEFOP et les services de contrôle de la DGEFP.
- La mise en œuvre des nouvelles obligations des financeurs sur la qualité s'impose à compter du 1er janvier 2017. La montée en charge du Data Dock se fera progressivement au cours du premier semestre 2017, mais je vous invite à vous inscrire dès son ouverture dans cette évolution importante du dispositif de financement de la formation continue.

2) Cas des établissements d'enseignement supérieur (EES)

Malgré les propositions portées par la DGESIP auprès du COPANEF et des OPCA, il n'a pas été possible d'obtenir l'enregistrement en bloc de tous les établissements d'enseignement supérieur. Il n'y aura donc pas d'inscription automatique des établissements d'enseignement supérieur, ni d'inscription globale portée par le ministère, même dans le cadre des diplômes nationaux ou délivrés au nom de l'Etat.

Chaque établissement devra effectuer une démarche volontaire selon le processus indiqué ci-dessus s'il souhaite bénéficier des financements de la formation continue de l'un des organismes signataires.

3) Pour les détenteurs d'un label ou d'une certification recensés sur la liste du CNEFOP

Une procédure allégée d'inscription dans le « Data Dock » des OPCA est prévue pour les détenteurs d'un label figurant sur la liste du CNEFOP : le renseignement du formulaire sur les 21 indicateurs ne nécessitera pas de fournir les preuves requises pour les organismes de formation non couverts par un tel label. En revanche, ces pièces devront être disponibles en cas de contrôle par le financeur.

La liste des labels ou certifications de services validés par le CNEFOP est publiée à l'adresse suivante (<http://www.cnefop.gouv.fr/qualite/liste>).

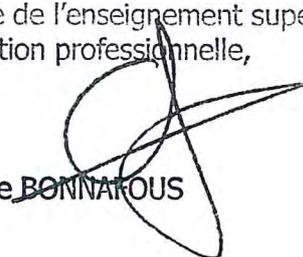
Actuellement y figure notamment la certification de services « la formation continue à l'université ». D'autres labels spécifiques à l'enseignement supérieur sont en cours de dépôt par la commission des titres d'ingénieurs et la conférence des grandes écoles. Des labels non spécifiques à l'enseignement supérieur (comme le label EDUFORM développé par le ministère pour les GRETA mais ouvert à l'enseignement supérieur) peuvent également être utilisés s'ils figurent sur la liste.

En conséquence, je vous incite à :

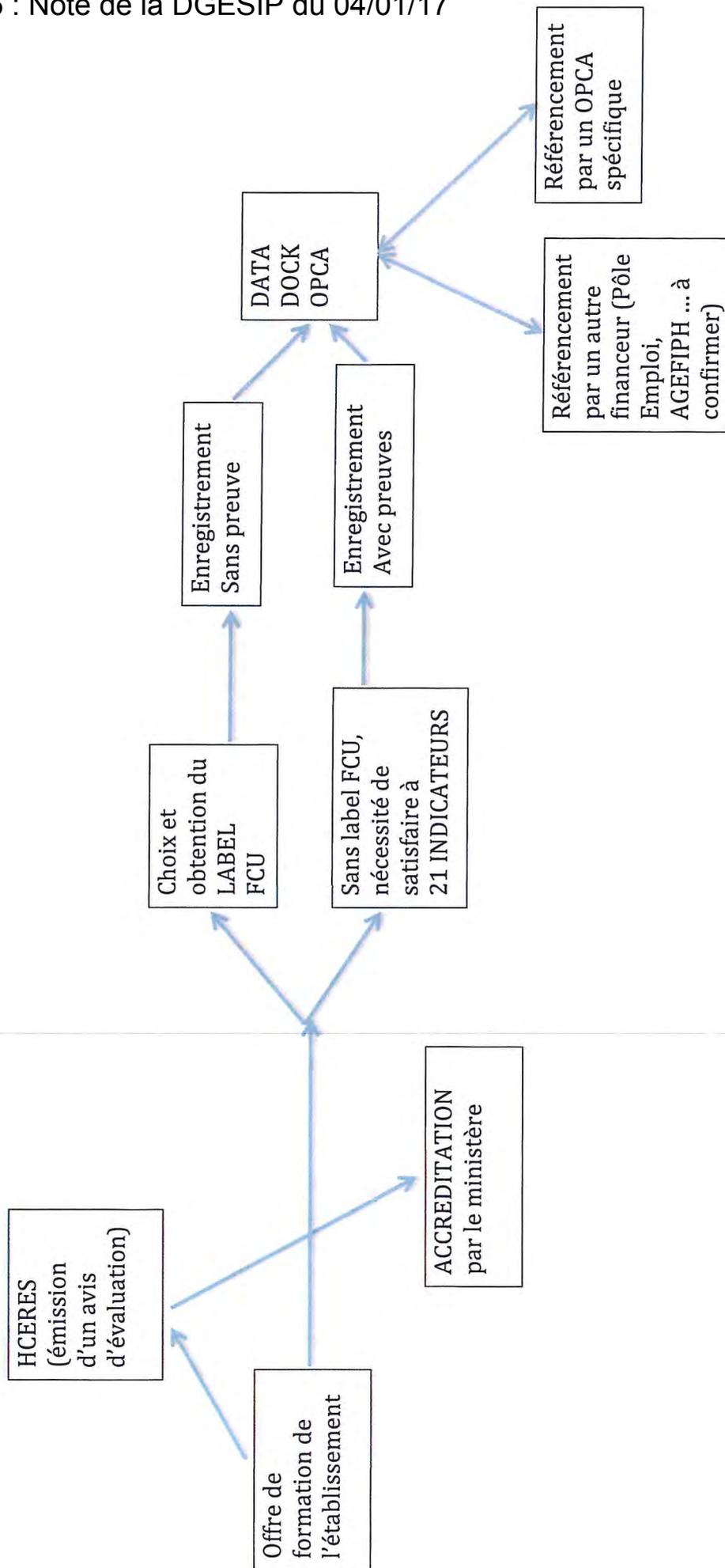
- effectuer les démarches nécessaires pour faire labelliser votre établissement par un label ou une certification présent sur la liste du CNEFOP,
- et/ou à faire enregistrer votre établissement sur le « Data Dock » (enregistrement par établissement et non par diplôme) dès l'ouverture du service. Le temps de travail d'enregistrement est estimé à une journée de travail maximum en cas de procédure allégée (label ou certification CNEFOP).

La présence sur la base assurera la visibilité de l'établissement et de son offre accessible pour le marché de la formation continue. Elle contribuera plus généralement à faire connaître, valoriser et développer l'offre de formation continue des établissements d'enseignement supérieur.

La directrice générale de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle,


Simone BONNAFOUS

**SCHEMA D'ENREGISTREMENT DANS
L'ENTREPOT DES OPCA :
« DATA DOCK »**



Annexe 7 : Communiqué de presse du 16/09/16



Communiqué de presse
Vendredi 16 septembre 2016

Qualité de l'offre de formation

Les 20 OPCA définissent un socle commun d'indicateurs permettant la mise en œuvre du décret du 30 juin 2015

Les 20 OPCA ont arrêté collectivement les indicateurs qui permettront aux organismes de formation de s'inscrire dans le processus de référencement prévue par la loi du 5 mars 2014, laquelle confie aux financeurs de la formation professionnelle le suivi et le contrôle de la qualité des formations des organismes de formation avec lesquels ils travaillent. Cette action commune vise à simplifier la démarche que les organismes de formation devront engager le 1^{er} janvier 2017.

Les vingt organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) ont mené à son terme le chantier de définition d'indicateurs communs et partagés qui permettront de valider le respect, par les organismes de formation, des critères de qualités fixés par le décret du 30 juin 2015. Ce chantier, lancé par le FPSPP, a bénéficié du soutien du COPANEF.

Ce chantier, auquel des Fongecifs ont été associés, a permis d'aboutir à la définition de 21 indicateurs, détaillés dans le tableau joint en annexe. Chaque indicateur est accompagné d'éléments de « preuves » que les organismes de formation devront fournir pour attester de leur conformité aux critères imposés par la loi. A partir de ces éléments de preuve, assortis des éventuelles informations complémentaires qu'il jugerait nécessaire, chaque OPCA procédera au référencement des organismes de formation pour aboutir à la publication, le 1^{er} janvier 2017, de son catalogue de référence.

Les organismes de formation labellisés par le CNEFOP, parce qu'ils bénéficient d'une présomption de qualité, auront un accès simplifié au référencement.

Dès le 1^{er} janvier 2017, les OPCA, associés à d'autres financeurs de formations relevant du décret du 30 juin 2015, proposeront aux organismes de formation un outil dématérialisé de recueil des informations nécessaires à leur référencement. Cet outil, ergonomique et fonctionnel, leur permettra de ne saisir qu'une seule fois ces informations, qui seront accessibles à l'ensemble des financeurs adhérant au projet.

Annexe 7 : Communiqué de presse du 16/09/16

Critère n°1 du décret:

L'identification précise des objectifs de la formation et de son adaptation au public formé

Indicateurs	Éléments de preuve <u>obligatoires</u>
1.1 Capacité de l'OF à produire un programme détaillé pour l'ensemble de son offre, et de l'exprimer en capacités ou compétences professionnelles visées	Programmes détaillés (catalogue des programmes détaillés)
1.2 Capacité de l'OF à informer sur les modalités de personnalisation des parcours proposés, à prendre en compte les spécificités des individus, et à déterminer les prérequis – information sur les modalités de prises en compte des acquis (VAE / VAP)	Descriptif des modalités de personnalisation d'accès à la formation
1.3 Capacité de l'OF à décrire et attester de l'adaptation des modalités pédagogiques aux objectifs de la formation	Attestation d'adaptation des modalités pédagogiques (*)
1.4 Capacité de l'OF à décrire les procédures de positionnement à l'entrée et d'évaluation à la sortie	Descriptif des procédures d'admission Descriptif des procédures d'évaluation

Critère n° 2 du décret :

L'adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation aux publics

Indicateurs	Éléments de preuve <u>obligatoires</u>
2.1 Capacité de l'OF à décrire les modalités d'accueil et d'accompagnement	Livret d'accueil ou équivalent dans le cadre de FOAD
2.5 Capacité de l'OF à décrire la conformité et l'adaptation de ses locaux	Descriptif des moyens matériels et leur conformité aux lois et règlements
2.2 Capacité de l'OF à décrire son propre processus d'évaluation continue	Descriptif de la démarche qualité interne ou externe
2.3 Capacité de l'OF à décrire les modalités de contrôle de l'assiduité des stagiaires adaptées aux différents formats pédagogiques	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Présentiel : Descriptif des modalités de contrôle de l'assiduité des stagiaires ▪ FOAD : Existence des exercices et modalités d'évaluation
2.4 Capacité de l'OF à décrire l'évaluation continue des acquis du stagiaire	Descriptif des outils d'évaluation des stagiaires

Critères n° 6 du décret :

La prise en compte des appréciations rendues par les stagiaires

Indicateurs	Éléments de preuve <u>obligatoires</u>
6.1 Capacité de l'OF à produire des évaluations systématiques et formalisées des actions de formation auprès des stagiaires	Protocole d'évaluation (Chaud ou froid)
6.2 Capacité de l'OF à décrire les modalités de recueil de l'impact des actions auprès des prescripteurs de l'action	Existence d'enquête auprès des entreprises pour connaître l'impact de l'action
6.3 Capacité de l'OF à partager les résultats des évaluations avec les parties prenantes (formateurs, stagiaires, financeurs, prescripteurs) dans un processus d'amélioration continue	Descriptif des modalités de partage des évaluations avec les parties prenantes

Annexe 8 : Rôle et mission des OPCA

OPCA (Organismes paritaires collecteurs agréés)

Les organismes paritaires collecteurs agréés sont des organismes chargés de collecter les fonds de la formation professionnelle continue et de financer la formation des salariés. Le décret n° 2014-1240 du 24 octobre 2014 suite à la loi du 5 mars 2014 sur la formation professionnelle précise les nouvelles modalités de fonctionnement des OPCA notamment au titre des actions de professionnalisation, du plan de formation et du compte personnel de formation et précise la répartition de la contribution unique des entreprises.

Missions des OPCA

En France, chaque employeur de droit privé est soumis à une obligation de financement de la formation professionnelle continue. Cette obligation est calculée en fonction de la taille de l'entreprise et du montant de la masse salariale :

0,55 % de la masse salariale pour les entreprises de moins de 10 salariés ;

1 % pour les entreprises de 10 salariés et plus (ou 0,8% pour les entreprises qui gèrent le compte personnel de formation en interne). Les fonds sont collectés par l'OPCA.

Les OPCA peuvent également recevoir des ressources complémentaires du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP), soit au titre de la **péréquation**, soit au titre des appels à projets pour lesquels ils ont été sélectionnés.

Une fois les fonds de formation collectés, l'OPCA conseille les employeurs et les salariés (qui peuvent solliciter directement les OPCA agréés au titre du congé individuel de formation) et permet le financement des formations jugées nécessaires à l'accomplissement des missions des entreprises et au maintien ou l'évolution des compétences des salariés.

Dans le cadre de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la « formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale », l'OPCA est habilité, à partir du 1er janvier 2016, à devenir Octa (Organisme collecteur de la taxe d'apprentissage) pour collecter et répartir les fonds des entreprises au titre de la taxe d'apprentissage.

Organisation des OPCA

Pour l'exercice de leurs missions, les OPCA doivent impérativement obtenir un agrément de l'État, qui prend en compte :

leur capacité financière.

leurs performances de gestion et l'application d'engagements relatifs à la transparence de la gouvernance, à la publication des comptes et au respect d'une charte des bonnes pratiques.

Les OPCA sont gérés paritairement par un conseil d'administration.

Ils doivent, en outre, satisfaire un seuil de collecte de 100 millions €.

Combien d'OPCA existe-il ?

Il existe 18 OPCA de branche :

- **ACTALIANS** : professions libérales, établissements de l'hospitalisation privée et de l'enseignement privé ;
- **AFDAS** : spectacle, cinéma, audiovisuel, publicité, distribution directe et loisirs, artistes-auteurs) ;
- **ANFA** : services de l'automobile ;
- **CONSTRUCTYS** : entreprises de la construction ;
- **FAFIEC** : ingénierie, informatique, études et conseils ;
- **FAFIH** : industrie hôtelière et activités de loisirs ;
- **FAFSEA** : exploitations et entreprises agricoles ;
- **FAF.TT** : entreprises de travail temporaire ;
- **FORCO** : commerce et distribution ;
- **INTERGROS** : commerce de gros et commerce international ;
- **OPCA 3+** : Industries de l'ameublement, du bois, des matériaux pour la construction et l'industrie et de l'inter-secteur papiers cartons ;
- **OPCA DÉFI** : industries chimiques, pétrolières, pharmaceutiques et plasturgie ;
- **OPCA BAIA** : banques, sociétés et mutuelles d'assurances, agents généraux d'assurance, sociétés d'assistance ;
- **OPCA Transports et services** : transports et propreté, agences de voyage et de tourisme ;
- **OPCAIM** : industries de la métallurgie ;
- **OPCALIM** : industries alimentaires, de la coopération agricole et de l'alimentation en détail ;
- **UNIFAF** : sanitaire, social et médicosocial privé à but non lucratif ;
- **UNIFORMATION** : Économie sociale, associations, coopératives, mutuelles et syndicats.

Deux OPCA interprofessionnels complètent le panorama : **OPCALIA** et **AGEFOS-PME**. Leur rôle est de collecter les fonds de la formation des entreprises n'ayant pas d'obligation de verser à un OPCA de branche ou dont les branches professionnelles les ont désignés.

LOI n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels (1)

I.-Le livre Ier de la cinquième partie du code du travail est complété par un titre V ainsi rédigé :

« Titre V
« COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITÉ
« Chapitre unique
« Section 1
« Dispositions générales

« Art. L. 5151-1.-Le compte personnel d'activité a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de son titulaire et de sécuriser son parcours professionnel en supprimant les obstacles à la mobilité. Il contribue au droit à la qualification professionnelle mentionné à l'article L. 6314-1. Il permet la reconnaissance de l'engagement citoyen.

« Le titulaire du compte personnel d'activité décide de l'utilisation de ses droits dans les conditions définies au présent chapitre, au chapitre III du titre II du livre III de la sixième partie ainsi qu'au chapitre II du titre VI du livre Ier de la quatrième partie.

« Le titulaire du compte personnel d'activité a droit à un accompagnement global et personnalisé destiné à l'aider à exercer ses droits pour la mise en œuvre de son projet professionnel. Cet accompagnement est fourni notamment dans le cadre du conseil en évolution professionnelle mentionné à l'article L. 6111-6.

« Art. L. 5151-2.-Un compte personnel d'activité est ouvert pour toute personne âgée d'au moins seize ans se trouvant dans l'une des

« 1° Personne occupant un emploi, y compris lorsqu'elle est titulaire d'un contrat de travail de droit français et qu'elle exerce son activité à l'étranger ;

« 2° Personne à la recherche d'un emploi ou accompagnée dans un projet d'orientation et d'insertion professionnelles ;

« 3° Personne accueillie dans un établissement et service d'aide par le travail mentionné au [a du 5° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles](#) ;

« 4° Personne ayant fait valoir l'ensemble de ses droits à la retraite.

« Par dérogation au premier alinéa du présent article, un compte personnel d'activité est ouvert dès l'âge de quinze ans pour le jeune qui signe un contrat d'apprentissage sur le fondement du deuxième alinéa de l'article L. 6222-1 du présent code.

« Les personnes âgées d'au moins seize ans mais ne relevant pas des situations mentionnées aux 1° à 3° du présent article peuvent ouvrir un compte personnel d'activité afin de bénéficier du compte d'engagement citoyen et d'accéder aux services en ligne mentionnés à l'article L. 5151-6.

« Le compte est fermé à la date du décès de la personne. A compter de la date à laquelle son titulaire a fait valoir l'ensemble de ses droits à la retraite, le compte personnel de formation cesse d'être alimenté, sauf en application de l'article L. 5151-9. Les heures inscrites sur le compte personnel de formation au titre du compte d'engagement citoyen, à l'exclusion des autres heures inscrites sur ce compte, peuvent être utilisées pour financer les actions de formation destinées à permettre aux bénévoles et aux volontaires en service civique d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions mentionnées à l'article L. 6313-13.

Annexe 9 : Loi du 08/08/16 Article 39 du CPA

« Art. L. 5151-3.-Les droits inscrits sur le compte personnel d'activité, y compris en cas de départ du titulaire à l'étranger, demeurent acquis par leur titulaire jusqu'à leur utilisation ou à la fermeture du compte.

« Art. L. 5151-4.-Le compte ne peut être mobilisé qu'avec l'accord exprès de son titulaire. Le refus du titulaire du compte de le mobiliser ne constitue pas une faute.

« Art. L. 5151-5.-Le compte personnel d'activité est constitué :

« 1° Du compte personnel de formation ;

« 2° Du compte personnel de prévention de la pénibilité ;

« 3° Du compte d'engagement citoyen.

« Il organise la conversion des droits selon les modalités prévues par chacun des comptes le constituant.

« Art. L. 5151-6.-I.-Chaque titulaire d'un compte personnel d'activité peut consulter les droits inscrits sur celui-ci et peut les utiliser en accédant à un service en ligne gratuit. Ce service en ligne est géré par la Caisse des dépôts et consignations, sans préjudice de l'article L. 4162-11. La Caisse des dépôts et consignations et la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés concluent une convention définissant les modalités d'articulation des différents comptes et de mobilisation par leur titulaire.

« II.-Chaque titulaire d'un compte a également accès à une plateforme de services en ligne qui :

« 1° Lui fournit une information sur ses droits sociaux et la possibilité de les simuler ;

« 2° Lui donne accès à un service de consultation de ses bulletins de paie, lorsqu'ils ont été transmis par l'employeur sous forme électronique dans les conditions mentionnées à l'article L. 3243-2 ;

« 3° Lui donne accès à des services utiles à la sécurisation des parcours professionnels et à la mobilité géographique et professionnelle.

« Le gestionnaire de la plateforme met en place des interfaces de programmation permettant à des tiers de développer et de mettre à disposition ces services.

« III.-Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les conditions dans lesquelles les données à caractère personnel afférentes au compte personnel de formation et au compte personnel de prévention de la pénibilité, ainsi que celles issues de la déclaration sociale nominative mentionnée à l'[article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale](#), peuvent être utilisées pour fournir les services mentionnés aux I et II du présent article.

« Section 2

« Compte d'engagement citoyen

« Art. L. 5151-7.-Le compte d'engagement citoyen recense les activités bénévoles ou de volontariat de son titulaire. Il permet d'acquérir :

« 1° Des heures inscrites sur le compte personnel de formation à raison de l'exercice de ces activités ;

« 2° Des jours de congés destinés à l'exercice de ces activités.

« Art. L. 5151-8.-Les activités bénévoles ou de volontariat sont recensées dans le cadre du traitement de données à caractère personnel mentionné au II de l'article L. 6323-8.

« Le titulaire du compte décide des activités qu'il souhaite y recenser.

« Art. L. 5151-9.-Les activités bénévoles ou de volontariat permettant d'acquérir des heures

Annexe 9 : Loi du 08/08/16 Article 39 du CPA

inscrites sur le compte personnel de formation sont :

« 1° Le service civique mentionné à l'[article L. 120-1 du code du service national](#) ;

« 2° La réserve militaire mentionnée à l'[article L. 4211-1 du code de la défense](#) ;

« 3° La réserve communale de sécurité civile mentionnée à l'[article L. 724-3 du code de la sécurité intérieure](#) ;

« 4° La réserve sanitaire mentionnée à l'[article L. 3132-1 du code de la santé publique](#) ;

« 5° L'activité de maître d'apprentissage mentionnée à l'article L. 6223-5 du présent code ;

« 6° Les activités de bénévolat associatif, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

« a) L'association fait partie des associations mentionnées au cinquième alinéa de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

« b) Le bénévole siège dans l'organe d'administration ou de direction de l'association ou participe à l'encadrement d'autres bénévoles, dans des conditions, notamment de durée, fixées par décret ;

« 7° Le volontariat dans les armées mentionné aux articles [L. 4132-11](#) et [L. 4132-12](#) du code de la défense et aux articles [22](#) et [23](#) de la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense.

« Toutefois, les activités mentionnées au présent article ne permettent pas d'acquérir des heures inscrites sur le compte personnel de formation lorsqu'elles sont effectuées dans le cadre des formations secondaires mentionnées au [code de l'éducation](#).

« Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du 6° du présent article.

« Art. L. 5151-10.-Un décret définit, pour chacune des activités mentionnées à l'article L. 5151-9, la durée nécessaire à l'acquisition de vingt heures inscrites sur le compte personnel de formation.

« Les heures acquises au titre du compte d'engagement citoyen sont inscrites dans la limite d'un plafond de soixante heures.

« Art. L. 5151-11.-La mobilisation des heures mentionnées à l'article L. 5151-10 est financée :

« 1° Par l'Etat, pour les activités mentionnées aux 1°, 2°, 5°, 6° et 7° de l'article L. 5151-9 ;

« 2° Par la commune, pour l'activité mentionnée au 3° du même article L. 5151-9 ;

« 3° Par l'établissement public chargé de la gestion de la réserve sanitaire, mentionné à l'[article L. 1413-1 du code de la santé publique](#), pour l'activité mentionnée au 4° de l'article L. 5151-9 du présent code.

« Art. L. 5151-12.-L'employeur a la faculté d'accorder des jours de congés payés consacrés à l'exercice d'activités bénévoles ou de volontariat. Ces jours de congés peuvent être retracés sur le compte d'engagement citoyen. »

II.-Le chapitre III du titre II du livre III de la sixième partie du même code est ainsi modifié :

1° L'article L. 6323-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6323-1.-Le compte personnel de formation est ouvert et fermé dans les conditions définies à l'article L. 5151-2. » ;

2° La première phrase de l'article L. 6323-2 est ainsi modifiée :

a) Le mot : « ou » est remplacé par le signe : « , » ;

b) Après les mots : « d'un emploi, », sont insérés les mots : « travailleur indépendant, membre d'une profession libérale ou d'une profession non salariée ou conjoint collaborateur, » ;

3° Le II de l'article L. 6323-4 est complété par des 10° à 13° ainsi rédigés :

« 10° Un fonds d'assurance-formation de non-salariés défini à l'article L. 6332-9 du présent code ou à l'[article L. 718-2-1 du code rural et de la pêche maritime](#) ;

Annexe 9 : Loi du 08/08/16 Article 39 du CPA

« 11° Une chambre régionale de métiers et de l'artisanat ou une chambre de métiers et de l'artisanat de région ;

« 12° Une commune ;

« 13° L'établissement public chargé de la gestion de la réserve sanitaire, mentionné à l'[article L. 1413-1 du code de la santé publique](#). » ;

4° L'article L. 6323-6 est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi rédigé :

« I.-Les formations permettant d'acquérir le socle de connaissances et de compétences défini par décret ainsi que les actions permettant d'évaluer les compétences d'une personne préalablement ou postérieurement à ces formations sont éligibles au compte personnel de formation. » ;

b) Le III est ainsi rédigé :

« III.-Sont également éligibles au compte personnel de formation, dans des conditions définies par décret :

« 1° L'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience mentionnée à l'article L. 6313-11 ;

« 2° Les actions de formation permettant de réaliser un bilan de compétences ;

« 3° Les actions de formation dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises mentionnées à l'article L. 6313-1 ;

« 4° Les actions de formation destinées à permettre aux bénévoles et aux volontaires en service civique d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions, mentionnées à l'article L. 6313-13. Seules les heures acquises au titre du compte d'engagement citoyen peuvent financer ces actions. » ;

5° Après l'article L. 6323-6, il est inséré un article L. 6323-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 6323-6-1.-Le compte peut être mobilisé par son titulaire pour la prise en charge d'une formation à l'étranger dans les conditions fixées à l'article L. 6323-6. » ;

6° L'article L. 6323-7 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6323-7.-Le droit à une durée complémentaire de formation qualifiante, mentionné à l'[article L. 122-2 du code de l'éducation](#), se traduit, lorsque cette formation est dispensée sous le statut de stagiaire de la formation professionnelle, par l'abondement du compte personnel de formation à hauteur du nombre d'heures nécessaires au suivi de cette formation.

« Ces heures sont financées par la région au titre du droit d'accès à un premier niveau de qualification mentionné au deuxième alinéa du I de l'article L. 6121-2 du présent code. Le cas échéant, l'abondement mentionné au premier alinéa du présent article vient en complément des droits déjà inscrits sur le compte personnel de formation pour atteindre le nombre d'heures nécessaire à la réalisation de la formation qualifiante.

« Cet abondement n'entre pas en compte dans les modes de calcul des heures créditées chaque année sur le compte et du plafond de cent cinquante heures du compte personnel de formation mentionné à l'article L. 6323-11.

« Par dérogation à l'article L. 6323-6, les formations éligibles au titre du présent article sont celles inscrites au programme régional de formation professionnelle. » ;

7° L'article L. 6323-11 est ainsi modifié :

a) Le second alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'accord ou une décision unilatérale de l'employeur peut en particulier porter l'alimentation du compte personnel de formation des salariés à temps partiel jusqu'au niveau de celui des salariés à temps plein. » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les salariés à caractère saisonnier, au sens du 3° de l'article L. 1242-2, peuvent bénéficier, en

Annexe 9 : Loi du 08/08/16 Article 39 du CPA

application d'un accord ou d'une décision unilatérale de l'employeur, de droits majorés sur leur compte personnel de formation. » ;

8° Après l'article L. 6323-11, il est inséré un article L. 6323-11-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 6323-11-1.-Pour le salarié qui n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme classé au niveau V, un titre professionnel enregistré et classé au niveau V du répertoire national des certifications professionnelles ou une certification reconnue par une convention collective nationale de branche, l'alimentation du compte se fait à hauteur de quarante-huit heures par an et le plafond est porté à quatre cents heures. » ;

9° A l'article L. 6323-12, les mots : « soutien familial » sont remplacés par les mots : « proche aidant » ;

10° A l'article L. 6323-15, après le mot : « articles », est insérée la référence : « L. 5151-9, » ;

11° Le III de l'article L. 6323-20 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, afin de favoriser la mise en œuvre du compte personnel de formation, le conseil d'administration des organismes collecteurs paritaires agréés peut décider de financer l'abondement du compte personnel de formation des salariés, avec la contribution relative au compte personnel de formation, dans des conditions définies par celui-ci. » ;

12° La sous-section 4 de la section 2 est complétée par un article L. 6323-20-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 6323-20-1.-Lorsque le salarié qui mobilise son compte personnel de formation est employé par une personne publique qui ne verse pas la contribution mentionnée à l'article L. 6331-9 à un organisme collecteur paritaire agréé, cette personne publique prend en charge les frais mentionnés au I de l'article L. 6323-20.

« Les personnes publiques mentionnées à l'[article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale peuvent choisir une prise en charge de ces frais par le Centre national de la fonction publique territoriale. Dans ce cas, ces personnes publiques versent une cotisation assise sur les rémunérations des bénéficiaires des contrats de droit privé qu'elles emploient. Le taux de cette cotisation, qui ne peut excéder 0,2 %, est fixé par décret.

« Les établissements mentionnés à l'[article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière peuvent choisir une prise en charge par l'organisme paritaire agréé par l'Etat mentionné à l'[article 22 de la loi n° 90-579 du 4 juillet 1990](#) relative au crédit-formation, à la qualité et au contrôle de la formation professionnelle continue et modifiant le livre IX du code du travail. » ;

13° La sous-section 2 de la section 3 est complétée par un article L. 6323-24 ainsi rédigé :

« Art. L. 6323-24.-Le compte peut être mobilisé par son titulaire à la recherche d'emploi dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France s'il n'est pas inscrit auprès de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1, sous réserve de la conclusion d'une convention entre cette institution et l'organisme chargé du service public de l'emploi dans le pays de la recherche d'emploi. Cette convention détermine les conditions de prise en charge des formations mobilisées par le demandeur d'emploi dans le cadre de son compte. » ;

14° Est ajoutée une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Mise en œuvre du compte personnel de formation pour les travailleurs indépendants, les membres

Annexe 9 : Loi du 08/08/16 Article 39 du CPA

des professions libérales et des professions non salariées, leurs conjoints collaborateurs et les artistes auteurs

« Sous-section 1

« Alimentation et abondement du compte

« Art. L. 6323-25.-La contribution prévue aux articles L. 6331-48, L. 6331-53 et L. 6331-65 du présent code et à l'[article L. 718-2-1 du code rural et de la pêche maritime](#) finance les heures de formation inscrites dans le compte personnel de formation des travailleurs indépendants, des membres des professions libérales et des professions non salariées, de leurs conjoints collaborateurs et des artistes auteurs.

« Art. L. 6323-26.-Le compte est alimenté en heures de formation à la fin de chaque année et, le cas échéant, par des abondements supplémentaires, selon les modalités définies à la présente sous-section.

« Art. L. 6323-27.-L'alimentation du compte se fait à hauteur de vingt-quatre heures par année d'exercice de l'activité jusqu'à l'acquisition d'un crédit de cent vingt heures, puis de douze heures par année de travail, dans la limite d'un plafond total de cent cinquante heures.

« L'alimentation du compte est subordonnée à l'acquittement effectif de la contribution mentionnée aux articles L. 6331-48 et L. 6331-53 et au 1° de l'article L. 6331-65 du présent code ainsi qu'à l'[article L. 718-2-1 du code rural et de la pêche maritime](#).

« Lorsque le travailleur n'a pas versé cette contribution au titre d'une année entière, le nombre d'heures mentionné au premier alinéa du présent article est diminué au prorata de la contribution versée.

« Art. L. 6323-28.-La période d'absence du travailleur indépendant, du membre d'une profession libérale ou d'une profession non salariée, du conjoint collaborateur ou de l'artiste auteur pour un congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption, de présence parentale ou de proche aidant, pour un congé parental d'éducation ou pour une maladie professionnelle ou un accident du travail est intégralement prise en compte pour le calcul des heures mentionnées au premier alinéa de l'article L. 6323-27.

« Art. L. 6323-29.-Le compte personnel de formation peut être abondé en application de l'accord constitutif du fonds d'assurance-formation de non-salariés mentionné à l'article L. 6332-9 du présent code ou à l'[article L. 718-2-1 du code rural et de la pêche maritime](#). Il peut également être abondé par les chambres de métiers et de l'artisanat de région et les chambres régionales de métiers et de l'artisanat mentionnées à l'[article 5-1 du code de l'artisanat](#), grâce aux contributions à la formation professionnelle versées dans les conditions prévues aux articles L. 6331-48 et L. 6331-50 du présent code.

« Le compte personnel de formation des travailleurs indépendants de la pêche maritime, des employeurs de pêche maritime de moins de onze salariés, ainsi que des travailleurs indépendants et des employeurs de cultures marines de moins de onze salariés peut être abondé en application d'une décision du conseil d'administration de l'organisme collecteur paritaire agréé mentionné au troisième alinéa de l'article L. 6331-53 du présent code.

« Le compte personnel de formation des artistes auteurs peut être abondé en application d'une décision du conseil d'administration de l'organisme collecteur paritaire agréé mentionné au premier alinéa de l'article L. 6331-68.

« Art. L. 6323-30.-Les abondements supplémentaires mentionnés à l'article L. 6323-9 n'entrent pas

Annexe 9 : Loi du 08/08/16 Article 39 du CPA

en compte dans les modes de calcul des heures créditées sur le compte chaque année et du plafond mentionnés à l'article L. 6323-27.

« Sous-section 2

« Formations éligibles et mobilisation du compte

« Art. L. 6323-31.-Les formations éligibles au compte personnel de formation sont les formations mentionnées aux I et III de l'article L. 6323-6.

« Le fonds d'assurance-formation auquel adhère le titulaire du compte définit les autres formations éligibles au compte personnel de formation. Pour les artisans, les chambres régionales de métiers et de l'artisanat et les chambres de métiers et de l'artisanat de région peuvent également définir, de manière complémentaire, d'autres formations éligibles.

« Pour les travailleurs indépendants de la pêche maritime, les employeurs de pêche maritime de moins de onze salariés, ainsi que les travailleurs indépendants et les employeurs de cultures marines de moins de onze salariés, les autres formations éligibles sont définies par l'organisme collecteur paritaire agréé mentionné au troisième alinéa de l'article L. 6331-53, sur proposition de la section particulière chargée de gérer la contribution mentionnée au même article.

« Pour les artistes auteurs, les autres formations éligibles sont définies par l'organisme collecteur paritaire agréé mentionné au premier alinéa de l'article L. 6331-68, sur proposition de la section particulière mentionnée au même article L. 6331-68.

« La liste des formations mentionnées au deuxième alinéa du présent article est transmise à l'organisme gestionnaire mentionné au III de l'article L. 6323-8.

« Sous-section 3

« Prise en charge des frais de formation

« Art. L. 6323-32.-Les frais pédagogiques et les frais annexes afférents à la formation du travailleur indépendant, du membre d'une profession libérale ou d'une profession non salariée, du conjoint collaborateur ou de l'artiste auteur qui mobilise son compte personnel de formation sont pris en charge, selon des modalités déterminées par décret, par le fonds d'assurance-formation de non-salariés auquel il adhère ou par la chambre régionale de métiers et de l'artisanat ou la chambre de métiers et de l'artisanat de région dont il relève.

« Pour les travailleurs indépendants de la pêche maritime, les employeurs de pêche maritime de moins de onze salariés, ainsi que les travailleurs indépendants et les employeurs de cultures marines de moins de onze salariés, ces frais sont pris en charge par l'organisme collecteur paritaire agréé mentionné au troisième alinéa de l'article L. 6331-53.

« Pour les artistes auteurs, ces frais sont pris en charge par l'organisme collecteur paritaire agréé mentionné au premier alinéa de l'article L. 6331-68. »

III. [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-736 DC du 4 août 2016.]

IV.-L'article L. 6111-6 du même code est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elle peut être proposée à distance, dans des conditions définies par le cahier des charges. » ;

2° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ces institutions, organismes et opérateurs assurent l'information directe des personnes sur les modalités d'accès à ce conseil et sur son contenu, selon des modalités définies par voie réglementaire. »

V.-Les I à IV entrent en vigueur le 1er janvier 2017, à l'exception des 2° et 14° du II, qui entrent en vigueur le 1er janvier 2018.

Annexe 9 : Loi du 08/08/16 Article 39 du CPA

VI.-L'Etat peut autoriser une expérimentation, sur une période de trois ans, de l'éligibilité au compte d'engagement citoyen des sapeurs-pompiers volontaires mentionnés à l'[article L. 723-3 du code de la sécurité intérieure](#). L'expérimentation se déroule dans les départements ayant informé le représentant de l'Etat de leur volonté d'y participer avant le 31 octobre 2016. Elle est financée par ces départements. La généralisation de l'expérimentation est subordonnée à la remise au Parlement, au plus tard six mois avant son terme, d'un rapport établi par les ministres chargés de la sécurité civile et de l'emploi.

VII.-Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport relatif à l'intégration au compte personnel de formation des activités de bénévolat associatif des sauveteurs en mer embarqués et des nageurs sauveteurs.

Décret n° 2016-1367 du 12 octobre 2016 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité

Publics concernés : actifs en situation d'emploi ou en recherche d'emploi, financeurs du compte personnel de formation.

Objet : mise en œuvre du compte personnel d'activité et définition des nouveaux cas d'usage et de majoration des droits inscrits sur le compte personnel de formation.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2017.

Notice : le présent décret définit les conditions de mise en œuvre de la majoration des droits au compte personnel de formation des salariés non qualifiés.

Il précise les conditions d'éligibilité au compte personnel de formation des actions permettant de réaliser un bilan de compétences et les conditions d'éligibilité au compte personnel de formation des actions de formation dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'article 39 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. Les dispositions du code du travail modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 518-3 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 313-3 et 441-6 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6323-6 et L. 6323-11-1 ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, notamment son article 39 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles en date du 20 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations en date du 21 septembre 2016,

Décrète :

Annexe 10 : Décret d'application de la mise en œuvre du CPA

Article 1

La section 1 du chapitre III du titre II du livre III de la sixième partie du code du travail est complétée par un article D. 6323-3-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 6323-3-1.-I.-Afin de bénéficier de la majoration de ses droits au compte personnel de formation prévue à l'article L. 6323-11-1, le titulaire du compte déclare remplir les conditions prévues à cet article par l'intermédiaire des services dématérialisés mentionnés à l'article L. 5151-6 et au I de l'article L. 6323-8. Cette déclaration peut être effectuée selon les mêmes modalités par son conseiller en évolution professionnelle ou le financeur de sa formation.

« La Caisse des dépôts et consignations procède alors au calcul des droits acquis par le titulaire depuis l'ouverture de son compte personnel de formation, ou depuis le 1er janvier 2017 si le compte a été ouvert avant cette date, conformément aux dispositions des articles L. 6323-11 et L. 6323-11-1.

« II.-Le titulaire du compte qui ne remplit plus les conditions prévues à l'article L. 6323-11-1 le déclare par l'intermédiaire des services dématérialisés mentionnés à l'article L. 5151-6 et au I de l'article L. 6323-8. Il cesse de bénéficier des dispositions du même article à compter de l'année civile suivante.

« III.-Une information spécifique portant sur les modalités de cette déclaration, sur la majoration des droits en résultant, ainsi que sur les conséquences d'une déclaration frauduleuse ou erronée est fournie par l'intermédiaire des services dématérialisés mentionnés à l'article L. 5151-6 et au I de l'article L. 6323-8. Cette information est également délivrée par le conseil en évolution professionnelle, dans des conditions définies par le cahier des charges mentionné au troisième alinéa de l'article L. 6111-6.

« IV.-En cas de déclaration frauduleuse ou erronée, les droits inscrits au compte personnel de formation font l'objet d'un nouveau calcul opéré conformément aux dispositions de l'article L. 6323-11, sans préjudice des sanctions prévues aux articles 313-3 et 441-6 du code pénal. »

Article 2

I.-La section 5 du chapitre III du titre II du livre III de la sixième partie du code du travail est complétée par les articles suivants :

« Art. D. 6323-8-1.-I.-Les dispositions des articles R. 6322-35 à R. 6322-39 et R. 6322-56 à R. 6322-61 sont applicables aux bilans de compétences réalisés en mobilisant des droits inscrits au compte personnel de formation.

« Le bilan de compétences peut notamment être effectué dans le cadre du conseil en évolution professionnelle défini à l'article L. 6111-6. A cet effet, le titulaire du compte est informé de la possibilité de s'adresser à un organisme de conseil en évolution professionnelle pour être accompagné dans sa réflexion sur son évolution professionnelle, préalablement à la décision de mobiliser ses heures pour effectuer un bilan. Cette information est fournie par l'intermédiaire des services dématérialisés mentionnés à l'article L. 5151-6 et au I de l'article L. 6323-8.

« II.-Les organismes chargés de la réalisation des bilans de compétences en application du I doivent respecter les conditions suivantes :

« 1° Etre inscrits sur l'une des listes établies en application de l'article L. 6322-4 ;

« 2° Respecter les critères de qualité définis aux 1° à 6° de l'article R. 6316-1 ;

« 3° Etre inscrits par les organismes financeurs sur leur catalogue de référence dans les conditions fixées à l'article R. 6316-2.

« Ces listes sont consolidées et mises à jour. Elles sont accessibles par l'intermédiaire des services dématérialisés mentionnés à l'article L. 5151-6 et au I de l'article L. 6323-8.

« Art. D. 6323-8-2.-I.-Les actions de formation dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises éligibles au compte personnel de formation, mentionnées au 3° du III de l'article L. 6323-6, comportent des

Annexe 10 : Décret d'application de la mise en œuvre du CPA

actions de formation d'accompagnement et de conseil, conformément aux dispositions du 12° de l'article L. 6313-1.

« Elles sont réalisées dans le cadre d'un parcours suivi par le créateur ou le repreneur d'entreprise, au sens des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 6353-1, ayant pour objet de réaliser le projet de création ou de reprise d'entreprise et de pérenniser son activité.

« II.-Ces actions sont mises en œuvre par des opérateurs ayant procédé à la déclaration prévue à l'article L. 6351-1. Les opérateurs respectent les critères de qualité définis aux 1° à 6° de l'article R. 6316-1 1 et sont inscrits par les organismes financeurs sur leur catalogue de référence dans les conditions fixées à l'article R. 6316-2.

« Les actions d'accompagnement et de conseil dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises ne sont pas éligibles au compte personnel de formation lorsqu'elles sont entièrement réalisées ou financées par Pôle emploi, l'Association pour l'emploi des cadres, les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes ou les organismes de placement spécialisés dans l'insertion professionnelle des personnes handicapées mentionnés au 1° bis de l'article L. 5311-4.

« III.-La prestation dispensée aux créateurs ou repreneurs d'entreprise peut être valorisée par l'opérateur soit sous la forme d'un forfait en euros et en nombre d'heures, soit sur la base du nombre d'heures effectivement dispensées.

« IV.-L'opérateur peut refuser de dispenser à la personne les actions mentionnées au I du présent article, soit en raison du manque de consistance ou de viabilité économique du projet de création ou de reprise d'entreprise, soit lorsque le projet du créateur ou du repreneur ne correspond pas au champ de compétences de l'opérateur.

« V.-La liste des opérateurs respectant les conditions définies par le présent article est accessible par l'intermédiaire des services dématérialisés mentionnés à l'article L. 5151-6 et au I de l'article L. 6323-8.

Article 3

A l'article D. 6113-5 du code du travail, la deuxième phrase est remplacée par une phrase ainsi rédigée : « Elles peuvent comprendre une évaluation des compétences et des connaissances des bénéficiaires de l'action de formation, antérieurement ou postérieurement à ces formations. »

Article 4

I. - Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 2017.

II. - Jusqu'au 31 décembre 2017, les opérateurs ayant conclu une convention avec l'Etat en application de l'article L. 5141-5 du code du travail à la date du 31 décembre 2016 sont réputés respecter les critères mentionnés au II de l'article D. 6323-8-2 du même code résultant du présent décret.

Article 5

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 12 octobre 2016.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Myriam El Khomri